



REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE PLAISANCE ET DE PECHE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

ARTICLE 8 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU PORT

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ESCALE

ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU BATEAU

ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT

ARTICLE 13 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES

ARTICLE 15 : TARIFS

CHAPITRE II - REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

SECTION 1^{ER} : SURVEILLANCE

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE EN AYANT LA CHARGE

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

ARTICLE 18 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

SECTION 2^{ME} : SECURITE

ARTICLE 19 : MATIERES DANGEREUSES

ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 21 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

SECTION 3^{ME} : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 22 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS

ARTICLE 24 : TRAVAUX DANS LE PORT

ARTICLE 25 : STOCKAGE

ARTICLE 26 : UTILISATION DE L'EAU

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 27 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 28 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

CHAPITRE IV - REGLES PARTICULIERES OPTIONNELLES

ARTICLE 29 : BATEAUX AMARRES SUR POSTES EN ABONNEMENT ANNUEL ET PLURI ANNUEL OU SAISONNIER

ARTICLE 30 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

ARTICLE 31 : BATEAUX SUPPORTS DE PLONGEE

ARTICLE 32 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DE PECHE PROFESSIONNELLE LOCAUX

ARTICLE 33 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DE PECHE PROFESSIONNELLE NONS LOCAUX

ARTICLE 34 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

ARTICLE 35 : UTILISATION DES L'AIRES DE CARENAGE

ARTICLE 36 : INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 37 : ACTIVITES SPORTIVES

ARTICLE 38 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 40 : CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE

ARTICLE 41 : REGISTRE DES RECLAMATIONS

ARTICLE 42 : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 43 : MISE EN ZONE DE DELESTAGE D'UN NAVIRE

ARTICLE 44 : TENUE VESTIMENTAIRE

ARTICLE 45 : PUBLICITE COMMERCIALE

ARTICLE 46 : ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 47 : EXECUTION ET PUBLICITE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN

- Vu le code des ports maritimes,
- Vu le code pénal et le code de la procédure pénale
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2324/83 du 29 décembre 1983 transférant de plein droit à la commune de Saint-Cyprien le port de Saint-Cyprien à compter du 1^{er} janvier 1984 et le procès-verbal de remise du domaine des biens et des droits de l'Etat transférés à la commune de Saint-Cyprien en date du 28 août 1984,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 2005 sollicitant de l'Etat le transfert de la propriété du port de plaisance et de ses dépendances à la commune,
- Vu les actes de transfert de propriété, OP.359 et OP.360 entre l'Etat et la commune de Saint-Cyprien,
- Vu l'avis du conseil portuaire du : 08 décembre 2021

ARRETE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire :

L'autorité portuaire exerce la police de la conservation du domaine public portuaire. Elle exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants. Elle exerce également la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.

L'autorité portuaire est le Maire de la Commune de Saint-Cyprien.

Gestionnaire du port : compétence pour la création, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins, et des outillages portuaires.

Exploitant du port :

Personne morale chargée de l'exploitation du port : la commune de Saint-Cyprien

Surveillants de port et auxiliaires de surveillance :

Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le procureur de la république, en application de l'article L.303-3 et s. du code des ports maritimes.

Font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation et constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie cf. article L.331-2 du code des ports maritimes). Lorsqu'ils constatent une infraction en matière de contravention de grande voirie, ils peuvent relever l'identité de son auteur en application de l'article L.331-3 du code des ports maritimes.

Directeur (rice) du port et ou Directeur (rice) Adjoint (e)

Représente sur place l'exploitant du port, à Saint-Cyprien, il s'agit du Directeur de la Régie, gérant le port.

Il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.

Personnel du port :

Directeur (rice), Maître de port, Agents de port assurent la bonne exploitation du port.

Capitainerie du port

Siège de l'administration du port : Capitainerie de Saint Cyprien, Quai de pêche professionnelle, 66750 SAINT-CYPRIEN PLAGE.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATON DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port, telles qu'elles ont été approuvées par délibération du conseil municipal du 09 février 2016, et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage (article L.301-1 du code des ports maritimes).

Le présent règlement n'exclut pas l'application :

Des lois, décrets, arrêtés préfectoraux et municipaux en ce qui concerne notamment les problèmes d'hygiène, de sécurité, de nuisance, d'incendie...

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance.

Le port accueille toutefois, sans porter préjudice à son affectation principale et dans les conditions prévues au présent règlement ou à tout règlement particulier, les navires des armements locaux de pêche, les navires de commerce, de plongées, de transports touristiques, et les véhicules nautiques à moteur.

Le présent règlement fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire, en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire.

La justification de l'état de navigabilité est exigée par présentation des documents du bord. Le propriétaire ou son représentant doit, dès son arrivée, se faire connaître au personnel du port, et indiquer le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage.

La mise à l'eau et le tirage à terre dans les limites du port ne sont autorisés par l'autorité portuaire qu'au droit des rampes de mise à l'eau réservées à cet effet dans les conditions prévues à l'article 35.

Le carénage à flot dans l'enceinte du port est interdit.

En cas de nécessité, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, hydravions et hydro-ULM, planches nautiques à moteur, engins propulsés par l'énergie humaine.

Les services de surveillance des installations portuaires sont assurés tous les jours, de 08h00 à 19h00 du lundi au vendredi, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 les samedis et dimanches y compris les jours fériés à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier.

Ces horaires peuvent subir des modifications dans des circonstances particulières d'exploitation, les modifications feront l'objet d'affichage pour l'information des usagers et d'envoi de courriels.

Une veille VHF et une permanence téléphonique sont assurées tous les jours sur le canal 9 et au 04.68.21.07.98, sur les horaires d'ouverture des bureaux par le personnel de la capitainerie.

Une permanence téléphonique pour les urgences techniques est assurée en dehors de ces horaires par l'agent de permanence.

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

Le personnel du port peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R.631-4 du CDPM.

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être ré attribué.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.

Tout changement de poste peut être décidé par le personnel du port sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le poste pourra être utilisé par l'autorité compétente à l'occasion de manifestations nautiques, terrestres, sportives, commerciales ou autres, sous réserve de procurer un emplacement pour ce même navire dans le port de Saint-Cyprien et après un préavis de 30 jours avant la manifestation.

Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Il est interdit à tout usager sauf aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de bateaux...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès du port est interdit aux bateaux :

- Présentant un risque pour l'environnement
- N'étant pas en état de navigabilité
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires

Toutefois, le personnel du port est tenu d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

Par dérogation à l'article 3, les véhicules à moteur sans permis à usage d'annexe de navire de plaisance disposant d'un droit d'amarrage dans le port sont autorisés à circuler dans le port uniquement aux fins de déplacement à l'intérieur du port, pour en sortir ou rejoindre le navire dont ils constituent l'annexe.

ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

Le personnel du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux.

Il place les navires conformément au plan de mouillage.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Ce personnel est chargé de veiller à l'application et au respect, par les usagers et le public, des règles ou consignes concourant à la bonne marche de l'exploitation des ouvrages, équipements et matériels constituant l'outillage public du port.

Le personnel de surveillance peut relever les infractions aux règlements d'exploitation.

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer par écrit :

- Le nom et les caractéristiques du bateau
- Les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage
- La durée prévue de son séjour au port
- Les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Tout bateau doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieur à 24 heures doit être signalée à la capitainerie du port.

Le navire qui n'aurait pas satisfait cette obligation sera réputé quitter le port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie du port dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 8 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT

Le propriétaire ou le responsable du bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit s'amarrer à l'un des quais d'attente. Il doit dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ESCALE

La durée du séjour des bateaux en escale et la tarification appliquée est fixée par le gestionnaire du port de plaisance. Le personnel du port est chargé de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

La durée de séjour ininterrompue du navire visiteur est limitée à six jours. Cette durée est renouvelable dans la limite des places disponibles et ne pourra excéder 29 jours.

Au-delà de cette durée, l'usager est mis en demeure de quitter le port, sauf avarie qui l'empêcherait de naviguer en toute sécurité.

ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir une pièce d'identité, une copie du titre de navigation ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile
- Dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès
- Dommages causés aux tiers
- Pollution due au navire

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU BATEAU

Le bateau doit porter les marques nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque, et pour les voiliers et les dériveurs le nom du navire à la poupe.

ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans l'ensemble du port.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées à bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

ARTICLE 13 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par le personnel du port.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

L'usage des pneus sur l'intégralité du domaine portuaire est strictement interdit et tous seront enlevés et élimés.

Les cordages utilisés pour l'amarrage des navires doivent obligatoirement être de bonne qualité en bon état et au nombre de quatre aussières indépendantes les unes des autres (deux amarres de pointe, une amarre de garde, une amarre de pointe).

Les amortisseurs d'amarre sont recommandés pour les amarrages sur quai.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En aucun cas, les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'alarme.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du personnel du port. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancrs sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du personnel du port.

Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande du Maître de port ou des agents portuaires.

Le personnel du port doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

Le personnel du port est qualifié pour faire effectuer en tant que de besoin les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Recommandations générales :

Il est précisé que, outre les règles édictées par le cahier des charges de concession, et le règlement de police du port, les usagers sont invités à :

- Ne pas prendre appui avec des gaffes pointues sur les pontons et catways
- Ne pas mouiller des bouées sur corps-mort à l'intérieur du port ou dans le chenal d'accès
- Utiliser les installations électriques avec les précautions d'usage
- Ne pas utiliser l'alimentation en eau hors présence à bord et en respectant les précautions d'usage (gel, restriction d'eau...).
- S'abstenir de se servir des toilettes de bord à l'intérieur du port, des équipements à terre étant à leur disposition dans les bâtiments de service, exception faite des navires équipés d'un matériel de récupération des eaux noires.
- Etarquer par le travers toute drisse, câble ou élingue risquant de fouetter dans la brise et provoquer du bruit. Le personnel du port peut d'office monter à bord et exécuter les étarquages nécessaires.
- Munir chaque navire de défenses en nombre et dimensions suffisants afin d'assurer convenablement sa protection ainsi que celles des navires voisins ou des ouvrages du port.
- Procéder à une identification lisible et explicite de l'annexe à son navire d'attache.
- Ne pas laisser d'annexes à flot amarrées au navire ou en stationnement sur le catway ou le ponton, celles-ci doivent impérativement être fixées à un bossoir ou hissées sur le pont.

- Les installations portuaires flottantes sont équipées de défenses en bois tant sur les pontons que sur les catways. Les usagers ne peuvent modifier cet équipement. Ils peuvent néanmoins ajouter des défenses en caoutchouc suivant le modèle agréé par le port.
- Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. L'autorité portuaire propose une zone à cet effet sur demande du propriétaire.

Résidence à bord :

- Le titre d'occupation du navire ne saurait en aucun cas être interprété ni opposé aux tiers comme pouvant constituer un foyer fiscal ou une résidence principale, ni une élection de domicile.
- Aucun navire ne doit être utilisé comme habitation sans une autorisation expresse du personnel chargé de l'exploitation du port. L'autorité portuaire s'engage, grâce à une convention de domiciliation, à faire bénéficier les résidents du port de plaisance de la réception et du stockage du courrier quotidien ainsi que la mise à disposition de boîtes aux lettres. La vie à bord sera facturée en sus du stationnement au titre des consommations de fluides et d'utilisation de la boîte postale.
- Toute modification dans la situation d'occupation d'un navire (début ou fin d'un séjour régulier à bord) devra faire l'objet d'une déclaration à la capitainerie du port au plus tard le jour où intervient cette modification.
- Pour des raisons de sécurité, l'initiative du remorquage peut être prise par les agents portuaires aux risques, frais et périls du propriétaire ou du responsable du navire.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES

Le personnel du port attribue les postes d'amarrage aux bateaux en escale, qu'elle qu'en soit la durée.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

Le personnel du port peut mettre à disposition un poste aux quais d'attente ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Le bateau escalant est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

A la demande du propriétaire et dans la limite des places disponibles, il peut être affecté à un navire un poste de catégorie immédiatement supérieure à ses caractéristiques dans la mesure où il n'existe pas de liste d'attente pour la nouvelle catégorie concernée. Dans ce cas la redevance perçue est celle correspondant au poste occupé.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne aucun droit à un emplacement déterminé dans le port et notamment en cas de renouvellement de son titre d'occupation. Le personnel du port peut à tout moment de l'occupation, sans indemnité pour l'occupant et sans que cela puisse constituer un motif de résiliation aux torts du gestionnaire, modifier l'emplacement attribué au navire.

ARTICLE 15 : TARIFS

Les tarifs sont déterminés en fonction des longueurs HORS TOUT et largeurs HORS TOUT du bateau à flot. Par longueur et largeur hors tout on entend « encombrement maximum du navire y compris balcons, beaupré, appareil à gouverner. » entre deux dispositifs d'amarrage (catways, pontons, quais..) ceci pour des raisons de sécurité, d'assurance et d'adaptation du poste de mouillage au navire.

Tout nouvel entrant dans le port fait l'objet de mesures de sa longueur et de sa largeur. Ces mesures sont réalisées par les agents portuaires en présence du propriétaire ou de son représentant. Ces mesures sont communiquées au propriétaire elles servent à :

- Affecter un poste d'amarrage correspondant à la taille du navire
- Fixer le tarif applicable au navire en fonction de la durée du stationnement

Les catégories tarifaires sont définies suivant le barème de redevances portuaires de l'exercice en cours.

Période de tarification :

Les tarifs sont établis par périodes :

- Annuelle
- Courts séjours, saisonniers
- Escales techniques

Dispositions générales :

Les prestations incluses dans le tarif de stationnement des navires sont les suivantes :

Moyens et accessoires d'amarrage (organeaux, taquets..)

Assurance, responsabilité civile contre les risques imputables au port

Communications des renseignements météo nautiques et touristiques aux usagers, par affichage électronique, et affichage papier sur les blocs sanitaires.

Enlèvement des ordures ménagères

Eclairage des installations portuaires

Fourniture d'une connexion internet via le réseau WIFI du port

Fourniture de l'eau potable pour l'avitaillement du bord

Fourniture de l'électricité : réservée à l'électricité du bord, à la charge de batteries et aux petits travaux d'entretien, toute autre utilisation étant exclue. Il n'est prévu qu'une seule prise par navire de 16 ampères. Il est possible de demander une augmentation de l'ampérage ou de prises supplémentaires contre paiement d'une redevance supplémentaire spécifique

Dans la limite des places disponibles, mise à disposition de parkings publics, non réservés aux plaisanciers.

Mise à disposition d'un point propre sur l'aire de carénage.

Mise à disposition d'une pompe de récupération des eaux grises et noires.

Les prestations autres ou complémentaires de celles visées ci-dessus font éventuellement l'objet de redevances particulières perçues en sus :

- La fourniture de carburant, il est rappelé qu'il est interdit de fumer et de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté.
- Les manutentions
- Les remorquages

Les prestations suivantes sont normalement assurées par l'utilisateur lui-même ou par une entreprise privée autorisée à pénétrer sur le port :

- La surveillance ou le gardiennage du navire au poste de mouillage
- L'entretien des moteurs
- Le petit entretien à bord
- Les fournitures diverses d'accastillage ou autres matériels

CHAPITRE II - REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1ère : SURVEILLANCE

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à qu'il :

- Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité
- Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement
- Ne gêne l'exploitation du port

Le personnel du port peut mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, le personnel du port peut accéder à bord du bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé bas dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai au personnel du port toutes dégradations qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes et flottantes. Un cas de force majeure est défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux parties notamment : catastrophe naturelle localisée, inondation, explosion, glissement de terrain, acte de terrorisme, guerre, incendie, ouragan, montée des eaux...

SECTION 2^{ème} : SECURITE

ARTICLE 19 : MATIERES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

Cette prestation sera facturée au tarif en vigueur, le jour de l'avitaillement.

ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et notamment à bord des bateaux.

Il est interdit de fumer et de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie du port et les sapeurs-pompiers de Saint-Cyprien.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par le personnel du port, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre notamment le déplacement du bateau sinistré celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite du personnel du port, ou des sapeurs-pompiers.

Le personnel du port peut requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 21 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts 16 ampères et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les appareils de chauffage ou de climatisation, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie visée.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Le personnel du port peut déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité et il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Tout branchement d'un véhicule terrestre est interdit.

ARTICLE 22 : INTERDICTION DE REJETS ET DE DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Aucun stockage, aucun dépôt, même provisoire, de matériels ou déchets ne devra être fait sur les quais, ni sur les pontons, ni sur les catways afin d'assurer une bonne circulation sur ceux-ci.

La circulation sur les quais, les pontons et les catways est de la seule responsabilité des usagers qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette circulation.

Les déchets encombrants doivent être déposés à la déchetterie du port dans les bennes ou bacs à ordures adaptés à la nature du déchet.

SECTION 3^{ème} : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché au bureau du port.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les pontons et sur les quais
- Les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée dans la déchetterie du port
- Les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans la déchetterie du port.
- Les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet

- Les polluants liquides autres que les carburants et les liquides toxiques (solvants, détergents, pesticides..) doivent être pompés au moyen du système de pompage mis à disposition par l'autorité portuaire. L'utilisation de ce système de pompage des eaux noires, et de fond de cale se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui est réputé en connaître le fonctionnement et le maniement. En cas de difficulté de fonctionnement il doit prévenir immédiatement le personnel du port.

Le point propre, ou déchetterie portuaire, est à la disposition des usagers du port, pour l'apport de leurs déchets non ménagers. Ce point propre est clôturé et gardienné et les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée. Les usagers se doivent de respecter les instructions des agents chargés de la gestion. Les déchets acceptés sont les papiers/cartons, métaux ferreux et non ferreux, emballages souillés, liquides toxiques, batteries, huiles de vidanges, piles et divers. Les déchets refusés sont les cadavres d'animaux, déchets verts, déchets phytosanitaires.

A l'intérieur du point propre il est formellement interdit de :

- Fumer
- Monter sur les bennes
- Récupérer les déchets
- Stationner devant les grilles

ARTICLE 24 : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les bateaux ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet.

Ces dispositions sont également applicables pour les bateaux sous cocon.

Les bateaux ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

L'exploitant prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 25 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par le personnel du port.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision du personnel du port.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai d'un mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 26 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques, sont interdits.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le Préfet du Département et par le Maire de la ville de Saint-Cyprien.

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 27 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutentions, les zones techniques, les digues et les jetées.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux ou aux commerces.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 28 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre sauf coups de mer réglementés par arrêté municipal.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des bateaux est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

L'accès aux quais, pontons, promenades, jetées est destiné prioritairement :

- Aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage
- A l'autorité portuaire, au personnel du port
- Au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences, pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle, les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

La pratique des trottinettes, patins à roulettes, planches à roulettes, de jeux de ballon et la circulation des deux roues est interdite sur les pontons et les passerelles.

Les vélos, vélos électriques, doivent être tenus à la main lors des déplacements sur les installations flottantes.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie de port de plaisance.

CHAPITRE V - REGLES PARTICULIERES OPTIONNELLES

ARTICLE 29 : BATEAUX AMARRES SUR POSTES EN ABONNEMENT ANNUEL PLURI ANNUEL OU SAISONNIERS

Les demandes de postes annuelles sont à renouveler toutes les années civiles, en joignant photocopie de du titre de navigation, toute demande doit être renvoyée dûment signée dans un délai de 15 jours, le renouvellement ne deviendra officiel qu'après réception de ces documents.

Le personnel du port, peut être éventuellement amenée à affecter un bateau sur un autre poste.

Pour être effective et prise en compte, toute demande de poste se doit d'être signée. C'est à cette condition que la demande sera prise en considération.

Toute réservation en escale, saisonnière ou annuelle sera considérée comme effective et soumise à redevance.

Les redevances portuaires saisonnières ou annuelles du bateau sont calculées en fonction de la longueur HORS TOUT. (cf article 15)

Le fait d'abandonner le poste à quai avant la date portée sur la demande donne droit au remboursement au prorata temporis si la redevance est réglée dans sa totalité au moment de la résiliation, les sous-locations de poste sont formellement interdites.

Si le règlement s'effectue par prélèvements automatiques, le fait de la résiliation stoppe ces derniers à la date de fin de contrat.

L'assurance du bateau est obligatoire, une attestation précisant la compagnie et le numéro de police est à joindre à la demande de renouvellement de poste ou à date d'échéance du contrat d'assurance.

Les vols quels qu'ils soient ne sont pas couverts par la capitainerie.

Chaque propriétaire fera son affaire des précautions et garanties à prendre.

Le règlement des redevances est exigible dès présentation de la facture, dès la mise à l'eau ou au début de l'année civile dans un délai maximum de 60 jours.

Pour la mensualisation de la redevance, le propriétaire du bateau en fait demande écrite adressée à la Direction du Port, les modalités sont fixées par le port. Tout manquement enregistré, le propriétaire sera informé par mail ou courrier avec demande de régularisation rapide. Le prélèvement automatique de la redevance portuaire est effectué par tacite reconduction sauf dénonciation du locataire de l'emplacement. Dans le cas de non-respect d'échéancier relevé dans le courant l'exercice la direction du port se réserve le droit de mettre fin à la mensualisation, et de titrer la totalité de la redevance portuaire en cours.

Tout titulaire d'un droit d'usage de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste d'amarrage pour une période supérieure à sept jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, la direction du port considèrera au bout de huit jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Toutefois, le poste pourra être mis, à titre précaire et immédiatement révocable, à la disposition des usagers chaque fois que celles-ci excèdent 8 jours.

C'est à cette condition que la Direction du Port qui aura amarré d'autres bateaux à son poste déduira au locataire annuel le produit de la taxe d'amarrage correspondante, déduction faite d'un montant de 40% destiné à couvrir les frais de gestion du port, sur le contrat de réservation qui suit. S'il y a non continuité dans le renouvellement, le reversement ne s'effectue pas.

ARTICLE 30 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

La longueur des bateaux pouvant être autorisés est limitée à 20 mètres hors tout.

Deux places dans le port sont réservées à ce type d'activité (cf plan joint)

Les armements devront communiquer pour accord préalable leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins un mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés, les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 31 : BATEAUX SUPPORTS DE PLONGEE

Les bateaux supports de plongée peuvent être autorisés par l'exploitant du port à séjourner dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port.

L'occupation du quai donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle (cf tarifs de plaisance).

ARTICLE 32 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DE PECHEURS PROFESSIONNELS

Tout professionnel de la pêche doit être autorisé par l'autorité de gestion portuaire à amarrer son bateau, cette dernière seule habilitée à gérer le quai recevant la pêche professionnelle.

Toutefois, les pêcheurs professionnels seront consultés pour avis, pour tout ce qui se rapporte à cette activité.

Les pêcheurs autorisés par l'autorité de gestion à amarrer leur bateau au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir à la capitainerie du port les renseignements dont la liste figure à l'article 7 du présent arrêté.

Tout pêcheur professionnel qui occupe régulièrement un poste à quai à l'année est seul autorisé à vendre à quai le produit de sa pêche.

Tout rejet de chairs de poissons et autres déchets est formellement interdit.

Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 33 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX

En cas de nécessité, les bateaux de pêche qui ne sont pas basés au port de Saint-Cyprien mentionnés à l'article précédent du présent arrêté peuvent être autorisés à s'abriter dans le port en cas de force majeure (intempéries ou avaries).

Ils sont placés par le personnel du port sur les postes d'amarrage destinés aux navires de pêche et doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les bateaux de pêche en escale.

Toute relâche dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu à paiement de la redevance journalière d'amarrage.

ARTICLE 34 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisée,s à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation citée à l'alinéa précédent, l'amodiataire est tenu de soumettre avant tout commencement d'exécution les plans et dessins des ouvrages à l'acceptation des autorités responsables du port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins sont obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité portuaire aux fins d'obtenir de leur part l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

Toutes installations de machines, outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et d'une manière générale, toutes installations susceptibles de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

Il est absolument interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites administratives du port.

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est absolument interdite sans autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port qui définit les conditions de cette occupation.

Les voies doivent être laissées libres à la circulation sur toute leur surface et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.

ARTICLE 35 : UTILISATION DE LA ZONE TECHNIQUE OU AIRE DE CARENAGE

Le gestionnaire du port assure l'exploitation de l'aire de carénage qui est réservée à l'entretien et aux réparations de navires. La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites, sauf dérogation du gestionnaire.

L'utilisateur de la zone technique usager du port de Saint-Cyprien n'est pas dispensé du règlement des opérations de manutention et du stationnement à terre (cf article 15 tarifs prestations complémentaires)

Seul le stationnement d'un véhicule par navire, des véhicules de secours ou des véhicules du concessionnaire est autorisé à proximité de l'aire de carénage sur les stationnements matérialisés à cet effet.

Il est interdit de procéder à quelques travaux que ce soit sur lesdits véhicules, et de procéder au nettoyage de ces derniers moyennant un alimentation en eau.

Tout véhicule en stationnement gênant devra être déplacé sans condition à la demande des agents du port. A défaut, il pourra être retiré aux frais et risques de son propriétaire.

Il est interdit de laisser les remorques en stationnement sur la zone technique.

RESERVATION

L'utilisation de l'élévateur et le stationnement sur l'aire de carénage doivent faire l'objet d'une réservation auprès du bureau de la zone technique. Le jour du rendez-vous est programmé à cette occasion, après désignation de l'utilisateur, du navire et de ses caractéristiques et de l'objet envisagé.

Pour tout bateau extérieur au port de Saint-Cyprien, il sera demandé au propriétaire ou à son représentation une pièce d'identité, une attestation d'assurance du navire en cours de validité ainsi que le titre de navigation.

Les professionnels du nautisme se verront réserver des créneaux horaires (08h/09h et 14h/15h).

Le personnel du port se réserve le droit de modifier le planning des programmations, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence.

Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à 50T peuvent accéder au chariot de levage. Le tirant d'eau maximum est de 3 mètres, la largeur maximale de 4.80 mètres.

Les utilisateurs prendront soin de bien répartir les charges à l'intérieur de leur navire, de telle sorte qu'il soit équilibré. Il présentera ainsi une meilleure tenue sur bers. Les voiles devront être soit retirées, soit solidement amarrées.

MANUTENTIONS

Définition des opérations de manutention réalisées sur la zone technique :

- Manutention sur navire pour mise à l'eau ou mise au sec réalisée sous les instructions de l'utilisateur
- Manutention sans calage sous les données de l'utilisateur
- Chargement et ou déchargement du navire sur remorque
- Opérations de déplacement des patins, des bers ou de toutes autres pièces de calage sur lesquels repose le navire dans l'aire de stationnement à terre, réalisées sous la responsabilité de l'utilisateur
- Immobilisation par élévateur sous les données de l'utilisateur

Seuls les agents portuaires sont habilités à réaliser les prestations

Toute opération réalisée par un tiers sur le domaine public doit être soumise à une autorisation préalable d'occupation du domaine par l'autorité portuaire.

Préalablement à toute manutention, l'utilisateur devra s'être acquitté de la facture liée à cette opération et prendre connaissance du présent règlement et s'y engager à s'y conformer.

MISE A SEC

La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire n'est plus relié à l'appontement de préparation et se termine jusqu'à la mise en place sur ber avec calage définitif.

La responsabilité du positionnement des patins ou sangles du chariot incombe :

- Soit au commanditaire de la manutention au cas où il requiert un positionnement précis des patins, dans ce cas, la responsabilité du concessionnaire est totalement dérogée en cas de dommages aux œuvres vives.
- Soit au concessionnaire si le commanditaire n'a pas indiqué de positionnement particulier, le concessionnaire reste cependant dérogé de toute responsabilité en cas de dommages occasionnés aux équipements électriques ou aux sorties de vannes, ainsi que d'un éventuel vice caché (navire en bois).

Le personnel du port définit l'emplacement du navire à terre. Il se réserve le droit de refuser toute manutention si elle est de nature à entraîner un danger, ou si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de manutention.

Le calage du navire sur bers est réalisé par un agent portuaire avec le matériel prévu à cet effet et ne peut être modifié.

La mise en place des sangles ou patins est effectuée sous l'entière responsabilité des usagers. Pour toutes opérations de levage, le propriétaire du navire ou la personne le représentant.

Les opérations d'enlèvement ou de pose de mâts ou de moteurs se réalisent sous la responsabilité du commanditaire professionnel, les grutiers fournissant l'élingue ou la sangle de levage.

L'utilisateur devra avant l'opération démonter tout accessoire susceptible de céder à la manœuvre et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la coque. Le concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles rayures ou éraflures provoquées par les patins et les éventuelles sangles.

Il est interdit de monter sur l'engin pendant la manœuvre, évoluer sous la charge ou rester sur le navire pendant les opérations sauf circonstances exceptionnelles.

Les personnes mineures ne doivent pas évoluer dans la zone de carénage même sous la surveillance d'un adulte.

Les véhicules doivent être garés aux emplacements prévus à cet effet en dehors de l'aire d'évolution de l'engin afin de ne pas gêner les manœuvres.

STATIONNEMENT A TERRE

Les usagers du port sont tenus de respecter les heures d'ouverture et de fermeture de la zone technique, excepté le personnel du port et les professionnels possédant un établissement commercial sur les zones techniques.

L'autorité portuaire dégage toute responsabilité dans le cas où le propriétaire ou son représentant ne respecte pas la clause ci-dessus.

Le port se réserve le droit de supprimer l'accès de la zone technique en dehors des heures d'ouverture, notamment en cas de comportement irrespectueux, et du non-respect des interdictions ci-dessous énumérées.

La durée maximale de stationnement à terre est fixée contractuellement sur le bon de manutention, sauf dérogation accordée par le bureau de la zone technique.

Le déplacement de patins, des bers ou de toute autre pièce de calage, y compris pour effectuer des retouches de peinture ne pourra se faire que par les agents portuaires.

Pendant toute la durée du stationnement à terre du navire :

- Le déplacement à bord du navire ou le chargement / déchargement de matériel est effectué sous l'entière responsabilité de l'utilisateur
- La réalisation par le propriétaire, son représentant ou tout professionnel mandaté de travaux de déplacement de matériels, combustibles liquides pouvant engendrer un déséquilibre du navire calé engage entièrement sa responsabilité (interdit de monter sur le mât).
- Le concessionnaire ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou détérioration à l'intérieur ou à l'extérieur des navires.
- Il est interdit de rejeter des eaux polluées sur l'aire de carénage, donc d'utiliser les sanitaires du bord ou faire la vaisselle à bord.
- Il est interdit d'allumer du feu sur les terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.
- Il est interdit de faire des barbecues, sur les terre-pleins et ouvrages portuaires et notamment à bord des bateaux.
- Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie du port et les sapeurs-pompiers de Saint-Cyprien.
- La redevance de stationnement à terre ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien.
- A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

OPERATION DE CARENAGE

Les opérations de carénage ne peuvent commencer qu'une fois le navire définitivement calé.

L'utilisateur dispose pour le temps de l'opération de carénage d'un accès à l'eau et l'électricité.

Les peintures utilisées devront répondre aux normes en vigueur et en tout état de cause ne pas contenir d'étain. Pour les produits détergents, le degré de biodégradabilité moyen des agents de surface doit être supérieur à 80%.

Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur les bâtiments ou le sol de l'aire de carénage.

Les déchets occasionnés devront faire l'objet d'un tri et placés dans les conteneurs prévus à cet effet au point propre portuaire.

Après l'opération, l'aire de carénage devra être nettoyée par l'utilisateur et laissée propre et libre de tout déchet. Dans le cas contraire, une redevance supplémentaire sera facturée suivant le tarif en vigueur.

Les travaux de peinture au pistolet ou de sablage doivent être effectués sous bâche protectrice et ne peuvent se réaliser qu'après l'accord du personnel du port ou des agents portuaires et précisés lors de la prise des rendez-vous.

MISE A L'EAU

La prise en charge de la manutention commence dès la mise sur sangles et se termine lorsque le navire est à flot moteur en route.

Les dispositions prévues pour la mise au sec et applicables à la mise à l'eau doivent être respectées.

DEMATAGE, MATAGE, ENLEVEMENT MOTEUR OU AUTRE

Le commanditaire professionnel est responsable du bon déroulement de ces opérations et notamment :

- De donner la position exacte de la sangle
- De la mise en place et de la désolidarisation de l'élingue
- De la désolidarisation des points d'ancrage du mât ou de la fixation, moteur ou autre
- De la commande de la manœuvre
- Le stockage du mât est réalisé par le propriétaire, soit sur le navire ou sur des tréteaux (non fournis) sur l'emplacement du navire.

REMORQUAGE DU NAVIRE

Le propriétaire ou son représentant doit être présent sur le navire ou remplir une autorisation de remorquage.

Il est responsable du choix du pont d'amarrage et de l'amarrage du bout de remorquage, du désamarrage du navire de son poste et de toutes opérations préalables ou postérieures au remorquage.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

En cas de pollution accidentelle, même mineure, causée pendant ou à la suite d'une opération de manutention ou de carénage, les personnes concernées doivent en avvertir immédiatement les agents portuaires, et en leur absence la Capitainerie du port de Saint-Cyprien.

Les huiles de vidange devront être déversées dans les conteneurs prévus à cet effet, situés sur le pont propre de la zone technique. Pendant les opérations de vidange, le sol sera protégé, notamment au moyen d'absorbants. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux vidanges d'embases et de circuits hydrauliques.

Pendant les opérations de carénage, un nettoyage intermédiaire doit être effectué après ponçage de la coque, afin d'éviter la dissémination des particules en résultant.

Il est interdit de nettoyer le matériel de carénage ou tout autre outil au moyen de solvant dans les sanitaires du port. Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans les bacs hermétiques et déversés dans les installations de réception.

ACCES AU PLAN D'EAU

La mise à l'eau et le tirage à terre de navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés par l'autorité portuaire qu'au droit de la rampe de mise à l'eau réservée à cet effet : rampe d'accès de la zone technique.

Les véhicules et les remorques sont interdits sur l'espace de mise à l'eau ainsi que sur les aires de retournement.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du personnel du port.

L'utilisation s'opère après paiement de la redevance prévue par les tarifs sauf :

- Pour les associations nautiques
- Pour les usagers titulaires d'un contrat annuel ou saisonnier, d'une garantie d'usage

ARTICLE 36 : INTERDICTION DIVERSES

Il est interdit

- De ramasser des coquillages à l'intérieur du port
- De pêcher dans ou sur les plans d'eau du port public et des marinas, dans les chenaux d'accès et de manière générale à partir de tous les ouvrages portuaires.
- De pratiquer tout sport nautique, comme la natation, la voile, l'aviron, le kayak, le paddle, la planche à voile et les plongeurs à partir des ouvrages portuaires notamment depuis le pont tournant ainsi que la plongée sous-marine et tout sport de glisse tel que, véhicules nautiques à moteur, ski nautique, kite surf, wind-surf... sur plans d'eau et chenaux.
- Une autorisation exceptionnelle est toutefois accordée aux véhicules nautiques à moteur qui encadrent une manifestation organisée par la commune (cf article 38) ceux mis à l'eau sur le plan incliné de la zone technique et qui rejoignent leur poste à quai ou la mer.
- La pêche à la ligne à main sera toutefois tolérée sur les digues, côté large seulement, à l'exclusion des musoirs et des 50 derniers mètres précédant les musoirs.
- La pêche professionnelle, depuis une embarcation et de quelque manière que ce soit est rigoureusement interdite (zone B). La pêche à pied est toutefois autorisée aux pêcheurs professionnels ayant obtenu un permis.

ARTICLE 37 : ACTIVITES SPORTIVES OPTIONNELLES

L'activité du club ou centre (ou autre association) nautique est autorisée par dérogation à l'article 36, sous la pleine et entière responsabilité de son Directeur ou Président.

Le Directeur, ou Président, du club ou centre (ou autre association) veille à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

ARTICLE 38 : MANIFESTATIONS NAUTIQUE

Des dérogations à l'interdiction de pratique de sports nautiques édictées à l'article 36 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

CHAPTIRE V : DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 39 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L.303 et suivants du code des ports maritimes et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 40 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales dont une liste non exhaustive est donnée dans le document annexé. Les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L.331-2 du code des ports maritimes ; y figurent les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants. Ils sont :

1. Les surveillants de port
2. Les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet
3. Les officiers et agents de police judiciaire

ARTICLE 41 : REGISTRE DES RECLAMATIONS

Il sera tenu dans le bureau du port un registre, visé par l'autorité portuaire, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre l'autorité portuaire, soit contre ses agents.

ARTICLE 42 : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents ayant qualité de verbaliser.

En cas de non-respect du présent règlement, les agents portuaires prennent toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire portuaire à retirer l'autorisation de stationnement ou d'occupation qu'il a accordée à un navire.

En cas de retrait de cette autorisation, la totalité du loyer déjà acquitté par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise au gestionnaire portuaire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de huit jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre par le gestionnaire portuaire.

Le gestionnaire portuaire se réserve la possibilité, en cas du non-respect du présent règlement, en prononçant l'exclusion de l'utilisateur en infraction, à titre provisoire ou définitif, du bénéfice de l'utilisation des postes à flots publics du port de Saint-Cyprien.

ARTICLE 43 : MISE EN ZONE DE DELESTAGE D'UN NAVIRE

Il est institué dans le port une « zone de délestage » zone à flot ou à terre dans laquelle le gestionnaire du port ou l'autorité portuaire fait conduire d'office, aux frais et risques du propriétaire, les navires ne disposant plus d'un titre d'occupation dans l'enceinte du port.

La mise en zone de délestage est opérée par les services du port :

- Pour prévenir ou mettre fin à un danger grave ou imminent
- En cas de retrait du titre d'occupation du navire ou de son terme, le contrat de réservation autorisant formellement le gestionnaire du port à cette fin

- En cas d'abandon du navire avec disparition du propriétaire (courrier NPAI, numéro de tel plus attribué, adresse mail rejetée..)
- Sur autorisation judiciaire

Au cours du stationnement du navire dans la zone de délestage, le navire demeure sous la garde et la responsabilité de son propriétaire.

La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire dans la zone de délestage.

Le stationnement dans la zone de délestage donnera lieu à paiement d'un tarif spécifique ainsi qu'au paiement d'une somme forfaitaire couvrant les frais de mise en zone de délestage..

Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son navire de la zone de délestage avant d'y avoir été autorisé par le gestionnaire du port.

Les navires ne seront libérés que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues.

ARTICLE 44 : TENUE VESTIMENTAIRE

Une tenue vestimentaire minimale tirée de la tranquillité publique est exigée tant sur les quais, les voies les places que sur les pontons flottants.

ARTICLE 45 : PUBLICITE COMMERCIALE

Toute publicité dans l'enceinte du port est interdite sauf autorisation spéciale de l'autorité portuaire. L'affichage « sauvage » la distribution de prospectus, tracts, imprimés de toute nature sur le domaine portuaire sont interdits car dégradent l'environnement et les paysages en portant atteinte à l'hygiène publique.

ARTICLE 46 : ENTREE EN VIGUEUR APPLICATION

Mesdames et Messieurs le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Commandant des sapeurs-pompiers, le Chef de la Police Municipale, le Maire, le Directeur du Port de Saint-Cyprien, le Maître de port, les Surveillants de port et les Agents d'exploitation du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 47 : EXECUTION ET PUBLICITE

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Une copie du présent règlement sera mise à disposition à la Capitainerie du port de Saint-Cyprien.

Le Maire, les Surveillants de port, le Commandant de Gendarmerie de Saint-Cyprien, le Directeur du Port sont chargés de l'exécution du présent arrêté.


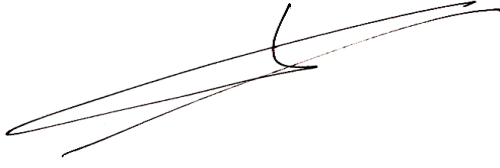
Le précédent règlement de police du port du 21 juin 2012 est annulé.

Le présent règlement sera affiché en Mairie, à la Capitainerie, Zone technique et une large diffusion sera assurée auprès des utilisateurs du port.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 08 Décembre 2021

Le Maire de Saint-Cyprien

Thierry DEL POSO



Port de Saint-Cyprien - Capitainerie - Quai de pêche professionnelle

66750 SAINT-CYPRIEN 04.68.21.07.98